

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2022

AUGMENTATION DU SALAIRE MINIMUM - (N° 4782)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 11 (Rect)

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Au début, insérer les six alinéas suivants :

« Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire et des articles L. 3230-1 à L. 3230-3 ainsi rédigés ainsi rédigés :

« « *Chapitre préliminaire*

« « *Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise*

« « *Art. L. 3230-1.* – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« « *Art. L. 3230-2.* – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à vingt fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce.

« « *Art. L. 3230-3.* – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à vingt fois celui du salaire minimal annuel, définis à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les écarts de rémunération au sein d'une même entreprise dans un rapport allant de un à vingt. Ainsi, dans chaque entreprise, quel que soit son statut juridique, mais également dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, le salaire annuel le moins élevé pratiqué ne pourrait être plus de 20 fois inférieur à la rémunération annuelle globale la plus élevée, que celle-ci soit celle versée à un salarié ou à un dirigeant mandataire social non salarié. Cet encadrement aurait ainsi vocation à remplacer le plafond de rémunération de 450 000 euros mis en place dans les entreprises publiques.

Il s'agit ainsi d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés tout en participant, à plus grande échelle, à une meilleure répartition des richesses produites dans l'entreprise, au profit du travail et, indirectement, de notre système de protection sociale.